

RÈGLEMENT 164-I

**Règlement 164-I relatif à des mesures
d'atténuation de la circulation sur le
boulevard de Gaulle Nord, à la limite du
territoire de la Ville de Blainville**

ATTENDU l'article 295, 2^o du *Code de la sécurité routière* qui détermine que La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine;

ATTENDU l'article 626 *Code de la sécurité routière* qui détermine qu'une municipalité peut, par règlement:

.....
5° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

8° établir des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules routiers sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité, pourvu que ces règles soient conciliables avec les dispositions relatives à ces matières prévues au présent code;

12° prendre les mesures nécessaires pour prévenir la congestion de la circulation ou y remédier.

ATTENDU l'augmentation de la circulation occasionnée par l'accroissement du développement résidentiel urbain dans le bassin entourant la ville de Lorraine;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné pour l'adoption du présent règlement lors de la séance du conseil tenue le 10 juillet 2012;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les demi-tours sont interdits aux véhicules routiers à l'intersection du boulevard de Gaulle direction nord et le rang Saint-François et la ville autorise le Service du développement durable à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour à cette intersection.

ARTICLE 2

Il est interdit à un véhicule routier circulant en direction nord sur le boulevard de Gaulle de tourner à droite sur le rang Saint-François (direction est), du lundi au vendredi inclusivement, de 15h à 19h et la ville autorise le Service du développement durable à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée à cet effet.

ARTICLE 3 - REMPLACEMENT;

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace toute disposition inconciliable du règlement 208 et ses amendement et toute autre disposition inconciliable et toute action ou poursuite intentée en vertu des dispositions remplacées demeurent toutefois valide, tant qu'elle n'est pas terminée.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR;

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2012.

SIGNÉ : _____
M. Ramez Ayoub, maire

SIGNÉ : _____
Me Sylvie Trahan, greffière

Extraits de Lois

L.R.Q., chapitre C-47.1

LOI SUR LES COMPETENCES MUNICIPALES - EXTRAIT

SECTION II

STATIONNEMENT

Règlements.

79. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.

Stationnements privés.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.

2005, c. 6, a. 79.

Remorquage et remisage.

80. Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.

2005, c. 6, a. 80.

Personnes autorisées.

81. Toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

2005, c. 6, a. 81.

L.R.Q., chapitre C-24.2

EXTRAIT CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

289. Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Normes de fabrication.

Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.

Respect des normes.

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues au manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Signalisation non conforme.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel.

1986, c. 91, a. 289; 1990, c. 83, a. 124; 1998, c. 40, a. 83.

295. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée:

- 1° déterminer des zones d'arrêt;
- 2° interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine;
- 3° installer des passages pour piétons;
- 4° réserver des voies de circulation à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres ou à l'usage exclusif des bicyclettes, de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée;
 - 4.1° régir la circulation des bicyclettes sur une voie cyclable;
 - 4.2° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des bicyclettes sur une voie où circulent des véhicules routiers ou aux endroits où circulent des piétons;
- 5° indiquer les passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 est dispensé des obligations imposées par cet article;
- 6° interdire l'équitation ou la restreindre à une partie du chemin public;
- 7° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;
- 8° réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées.

1986, c. 91, a. 295; 1987, c. 94, a. 51; 1990, c. 83, a. 127; 1995, c. 65, a. 100.

386. Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants:

- 1° sur un trottoir et un terre-plein;
- 2° à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 3° à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- 4° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- 5° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- 6° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- 7° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
 - 7.1° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- 8° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 9° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

1986, c. 91, a. 386; 1987, c. 94, a. 57; 1990, c. 83, a. 150; 1993, c. 42, a. 7.